

Département du

Calvados

Arrondissement de

Lisieux

--

N°2023-0114

--

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SAINT-PIERRE-EN-AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre-en-Auge, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de la commune déléguée de Saint Pierre sur Dives, sous la présidence de Monsieur Jacky MARIE, Maire.

La convocation a été adressée le 11 octobre 2023.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jacky MARIE, Maire

Adjoints au Maire :

M. Gilles LEMARIE, M. Michel DAIGREMONT, Mme Jocelyne FOUQUES, Mme Yvelise DUMONT-ELIE, M. François BUFFET, Mme Barbara DELAMARCHE, M. Régis COLLEVILLE, M. Hubert PITARD-BOUET.

Conseillers municipaux :

Mme Marie-Jeanne AGIS, M. Olivier ANFRY, Mme Joëlle AUBERT, Mme Mathilde BACHELEY, Mme Marie-Hélène BESNIER, M. Francis BLOT, M. Loïc BONNISSANT, M. Emmanuel CHOTTARD, M. Rémi DEBARD, , Mme Liliane DEPARIS, , M. Denis DUBOIS, Mme Brigitte FERRAND, Mme Valérie FOUQUES, Mme Sonia GRIERE, Mme Danièle JAMET, Mme Elisabeth LACHAUME, M. Claude LACOUR, Mme Christine LE GENTIL, Mme Josiane LETOURNEUR, Mme Brigitte MADELINE, M. Jean-Pierre PARAGE, Mme Hélène PERRÉE, Mme Nicole PERRÉE, M. Dominique PICOT, M. Théo PIEDNOEL, Mme Sylviane PRALUS, Mme Claire RIVIERE, M. Christophe ROBERT, M. Denis ROCHERIEUX, M. Frédéric RUSSEAU, Mme Catherine SADY, M. Gilbert TIRARD, M. Michel VAN DER WAGEN.

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS :

M. Alain MARIE	donne pouvoir à	M. François BUFFET
Mme Marie-Pierre BOUCHART-TOUZE	donne pouvoir à	Mme Barbara DELAMARCHE
M. Daniel ROUGET	donne pouvoir à	Mme Marie-Hélène BESNIER
M. Eric BELLANGER	donne pouvoir à	M. Rémi DEBARD
Mme Sonia BUTANT	donne pouvoir à	Mme Josiane LETOURNEUR
M. Benjamin CHALOT	donne pouvoir à	M. Jacky MARIE
Mme Annie MOTTE	donne pouvoir à	M. Francis BLOT
Mme Annie PARÉ	donne pouvoir à	Mme Brigitte MADELINE
Mme Séverine ROCHERIEUX	donne pouvoir à	Mme Marie-Jeanne AGIS
M. André TRIGER	donne pouvoir à	M. Frédéric RUSSEAU
M. Luc DEREPA	donne pouvoir à	Mme Brigitte FERRAND
Mme Annie DEBOUVER	donne pouvoir à	M. Gilbert TIRARD
Mme Véronique MAYMAUD	donne pouvoir à	M. Christophe ROBERT
M. Gérard BISSON	donne pouvoir à	Mme Liliane DEPARIS
M. Jean-François HOTTON		

Membres en exercice : 57

Membres présents : 42

Nombre de procurations : 14

Nombre de votants : 56

Monsieur Rémi DEBARD a été nommé secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
014-200064798-20231017-DELIB-2023-0114-DE
Date de réception préfecture : 20/10/2023

Rapporteur : Monsieur François BUFFET

EXPOSE : Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet agrivoltaïque de Monsieur Sébastien MARIE, exploitant agricole à Croissanville - commune déléguée de Mézidon Vallée d'Auge, par courrier en date du 11 septembre 2023, Monsieur le Préfet du Calvados sollicite l'avis du conseil municipal sur l'étude d'impact et les éventuelles incidences environnementales, en application des articles L. 122-1-1 III et L. 122-1-V du Code de l'environnement.

Il est rappelé que le projet consiste en la création d'un parc agrivoltaïque d'une emprise de 27 hectares, initiée par le groupe RENANTIS France, producteur d'électricité à partir de sources renouvelables.

La production électrique annuelle moyenne est estimée à 21 GWh/an, soit environ la consommation annuelle de 2 100 maisons de 70m² chauffées à l'électricité ; en parallèle, un élevage d'environ 300 ovins sera installé sur le site.

Principales caractéristiques du projet : des haies bocagères seront implantées sur 606 mètres linéaires ; les haies existantes dans l'enceinte du projet seront préservées ; les zones humides présentes dans l'enceinte du projet ne seront pas équipées de panneaux photovoltaïques ;

Afin de favoriser l'intégration locale du projet, une aire de repos équipée de panneaux pédagogiques est prévue ; des dégagements sont prévus au droit des lignes électriques ENEDIS et RTE traversant le site ; le démantèlement et le recyclage des panneaux en fin de vie sont d'ores et déjà prévus avant la construction.

Compatibilité du projet avec les documents de l'article R.122-7 du Code de l'environnement : le projet est compatible avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), le Plan national de prévention des déchets, le SCOT Sud Pays d'Auge (schéma de cohérence territorial), le PLUI (plan local d'urbanisme de la Vallée d'Auge).

Le fonctionnement d'une centrale solaire photovoltaïque ne génère aucun rejet atmosphérique, ni aucun impact sur la qualité de l'air.

Le projet agrivoltaïque de Croissanville aura un impact négligeable sur les sols et les eaux souterraines.

Le chantier d'aménagement et l'installation en fonctionnement ne peuvent être à l'origine de catastrophes naturelles, il n'y aura donc aucun impact sur les risques naturels. Aucun impact n'est à prévoir pour ce qui concerne les risques géotechniques.

Concernant le risque d'érosion des sols, la mise en place de panneaux solaires va « protéger » une partie du sol des impacts des gouttes d'eau, mais également avoir tendance à regrouper les précipitations en bas des tables, ce qui peut engendrer une érosion localisée.

Concernant le risque sismique, la centrale photovoltaïque ne peut être à l'origine de séisme et n'aura pas d'effet amplificateur sur ce phénomène en cas d'occurrence.

Enfin, la centrale photovoltaïque en fonctionnement ne peut être à l'origine des risques de foudre.

Concernant le risque incendie, l'impact est jugé faible compte tenu de la typologie du projet et de la sensibilité des milieux environnants au risque incendie.

Ambiance sonore : L'ensemble de ces bruits est très faible et sans gêne attendue pour le voisinage.

Effets optiques : Les installations photovoltaïques peuvent créer différents effets optiques : formation de lumière polarisée ; reflets ou miroitements. Dans une moindre mesure, le reflet concerne également les châssis ; ce phénomène apparaît essentiellement aux incidences rasantes (tôt le matin, tard le soir).

Champs électromagnétiques : le champ électromagnétique produit par les composantes du projet sera inférieur ou égal à celui d'une ligne moyenne tension, présente dans l'environnement et à proximité des habitations.

Gestion des déchets : si des conteneurs communaux sont localisés à proximité de la centrale, ceux-ci pourront être utilisés afin de faciliter le tri lors des activités de maintenance. Dans le cas contraire, les équipes de maintenance reprendront les déchets pour les déposer dans les lieux les mieux adaptés. Les déchets dangereux ou ne pouvant pas être triés seront alors traités par les filières les plus adaptées.

Emissions de poussières : compte tenu de la faible fréquence d'intervention lors de la maintenance et de la limitation de la vitesse sur le site, l'impact est jugé non significatif.

Réseaux et servitudes : pour les visiteurs de passage ou les riverains, l'accès à la centrale sera protégé, et ils ne pourront pas pénétrer à l'intérieur de l'installation. Toutefois, ils pourront venir l'observer aux abords de la clôture, au niveau de l'aire de repos aménagée.

Réseaux techniques : une ligne électrique aérienne de transport d'électricité THT traverse la partie sud-ouest de la zone d'implantation potentielle. Une ligne électrique aérienne de distribution d'électricité moyenne tension (HTA) traverse la partie nord de la zone d'implantation potentielle.

L'impact résiduel sur les servitudes et les réseaux techniques peut être considéré comme nul.

Activités socio-économiques : le projet agri voltaïque, orienté sur l'élevage ovin, n'engendrera pas de perte de surface. L'ensemble du site sera divisé en 25 paddocks d'environ 1 ha chacun permettant une rotation des lots d'animaux.

Paysage et patrimoine : la sensibilité potentielle du paysage par rapport au projet varie ainsi de nulle (au-delà de 1 km) à forte (abords immédiats) selon l'emplacement de l'observateur. Les perceptions seront principalement filtrées par la végétation.

ENTENDU l'exposé de Monsieur François BUFFET,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1-1 III et L. 122-1-V

CONSIDERANT le dossier d'étude d'impact établi par le cabinet d'expertise Auddicé Environnement ;

CONSIDERANT que le projet de ferme agri voltaïque se situe sur des terres agricoles exploitées depuis de nombreuses années (labours et herbages) ;

Après en avoir délibéré par :

- **24 VOIX POUR** :

- **21 ABSTENTIONS** : Gilles LEMARIÉ, Michel DAIGREMONT, Yvelise DUMONT-ELIE, Barbara DELAMARCHE, Marie-Pierre BOUCHARD-TOUZÉ, Marie-Jeanne AGIS, Séverine ROCHERIEUX, Mathilde BACHELEY, Marie-Hélène BESNIER, Daniel ROUGET, Loïc BONNISSENT, Remi DEBARD, Sonia GRIERE, Elisabeth LACHAUME, Jean-Pierre PARAGE, Claire RIVIERE, Michel VAN DER WAGEN, Denis DUBOIS, Brigitte FERRAND, Luc DEREPAIS, Théo PIEDNOËL

- **11 VOIX CONTRE** : Olivier ANFRY, Danièle JAMET, Christine LE GENTIL, Claude LACOUR, Hélène PERRÉE, Nicole PERRÉE, Christophe ROBERT, Véronique MAYMAUD, Catherine SADY, Gilbert TIRARD, Annie DEBOUVER

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la **MAJORITE** des voix des membres présents ou représentés

EMET UN AVIS DEFAVORABLE sur l'étude d'impact et les incidences environnementales, estimant que :

Le projet consomme beaucoup de terres agricoles et l'impact visuel et environnemental sera défavorable pour territoire

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Rémi DEBARD

Le Maire

Jacky MARIE



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération est susceptible, dans un délai légal de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès du Maire de St Pierre-en-Auge ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200064798-20231017-DELIB-2023-0114-DE
Date de réception préfecture : 20/10/2023



Accusé de réception en préfecture
014-200064798-20231017-DELIB-2023-0114-DE
Date de réception préfecture : 20/10/2023